

d'administration de l'avis le *Guichen* à l'effet de pourvoir aux dépenses urgentes que pourrait occasionner la mission qu'il va remplir aux îles sous le vent.

A son retour dans la colonie, ce bâtiment justifiera, dans les formes ordinaires, de l'emploi des fonds à lui confiés.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de cette décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1881.

Signé: I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République:

L'Ordonnateur,

Signé: GABRIÉ.

N° 185. — **ARRÊTÉ** ouvrant à l'Ordonnateur un crédit provisoire de 7,000 francs pour faire face à certaines dépenses du service Colonial.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Îles de la Société,

Attendu que le crédit délégué à l'Ordonnateur sur le chapitre 19 du service Colonial, exercice 1881, est épuisé;

Vu l'article 5 du décret du 26 septembre 1855, ensemble l'article 261 du règlement du 14 janvier 1869;

Vu la dépêche ministérielle du 21 juin 1876, n° 82, sur le mode d'application des textes ci-dessus visés;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert à l'Ordonnateur un crédit provisoire s'élevant à la somme de *sept mille francs* (7,000 fr.) pour faire face aux dépenses du chapitre 19 du service Colonial, exercice 1881: *Frais de voyage par terre et par mer, et dépenses accessoires.*

Art. 2. Le crédit sera annulé, s'il y a lieu, à la réception des ordonnances de délégation portant ouverture de crédits pour le 2^e semestre 1881.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1881.

Signé: I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.